Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260605-202605005-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 22

Date de convocation
29 mai 2026

Commune de CREVIN – 35600

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; LE GUEVELLOU Renaud ; EVALET Philippe ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure *(Pouvoir à P. EVALET)* ; ROUSSOULIERES Christine *(Pouvoir à G. LEMOINE)* ; SALAUN Gabriel *(Pouvoir à D. BRUNEAU)* ; FERREIRA Marylène *(Pouvoir à L. BIGARREAU)* ; CHEVREL Delphine *(Pouvoir à R. LE GUEVELLOU)* ; BELAN Benoit *(Pouvoir à H. JAMIN).*

Etaient absents excusé(e)s : JETUR Romain.

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe EVALET

2026/05/005	**Taxe d'aménagement** **Fixation du taux et modification de la sectorisation**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération 2012/10/010 en date du 30 octobre 2012, avait été instaurée la Taxe d'aménagement communale, en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement, supprimée aux termes de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 mars 2010.

Par délibération n° 2018/07/007 du 5 octobre 2018, le taux de taxe d'aménagement avait été fixé à 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de deux secteurs sur lesquels elle était majorée à hauteur de 4%.

Aujourd'hui, le contexte réglementaire ayant évolué notamment du fait de l'entrée en vigueur de la loi sur le Zéro Artificialisation Nette, il y a lieu de revoir les modalités d'application de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement.

Vu l'article L331-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260605-202605005-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'abroge toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2027, et de fixer à cette date le taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de CREVIN.

Il propose de ne pas fixer de taux sectoriels, ni de taux majorés et de ne pas fixer de cas d'exonération facultative.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent et de le charger de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Abroge** toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2027 ;
- **Fixe**, à compter du 1er janvier 2027 le taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de CREVIN ;
- **Décide** de ne pas fixer de taux sectoriels, ni de taux majorés et de ne pas fixer de cas d'exonération facultative ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.